



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

ARR-PM-CIR-2025-029

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT FÊTE DE LA SAINT JEAN

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le code de la santé publique, notamment l'article 1336-5 ;
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
VU l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la commune de Régusse ;
CONSIDERANT la demande en date du 06 juin 2024, par laquelle Madame Catherine DAGUET, représentante de la commune sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de la fête de la Saint-Jean ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité à l'occasion des manifestations ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer l'occupation du domaine public et d'interdire la circulation et le stationnement à Régusse,

Arrêté

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à l'occasion de la fête de la Saint-Jean :

- La circulation des véhicules sera modulée selon l'avancement de la procession à l'occasion de la procession de la Saint-Jean :

Le vendredi 27 juin 2025 à partir de 17 h 30

Du rond-point des écoles jusqu'à la chapelle Saint-Jean

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à l'occasion de la Saint-Jean.

Le samedi 28 juin de 10 h à 23 h

..Sur le parking de la poste et sur l'ensemble du cours Alexandre Gariel

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à l'occasion de l'aïoli :

Le lundi 30 juin de 7 h 00 à 18 h 00

Sur le cours Alexandre Gariel, entre le 6 bis et le monument aux morts

Article 2 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la manifestation seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérécours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 5 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 10 juin 2025.

Le Maire

Renée JEANNERET

